

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2021-161

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

DDT 86 / Eau et Biodiversité	
86-2021-09-03-00003 - Récépissé de déclaration de création d'un	
établissement professionnel de chasse à caractère	
commercial???Communes de LE VIGEANT et SAINT MARTIN L'ARS (4	
pages)	Page 3
DDT 86 / SEB	
86-2021-09-09-00001 - AP_2021_DDT_SEB_N°588 ?? Réglementant	
temporairement les prélèvements d eau en rivière et en nappe dans	
l ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne????? (12	
pages)	Page 8
DDT 86 / SPRAT	
86-2021-09-08-00002 - Arrêté n° 2021-DDT-589 en date du 8 septembre	
2021 autorisant la société Hémisph'Hair Coiffure, représentée par Marie	
BOUSSUGE, à installer l'enseigne au 11 rue Marie Curie, Zone de Saint	
Campin, sur la commune de Saint-Martin-la-Pallu (2 pages)	Page 21
86-2021-09-08-00003 - Arrêté n° 2021-DDT-590 en date du 8 septembre	
2021 autorisant la SAS N&N, représentée par Nelly BARBIER, à installer les	
enseignes au 1 route de Limoges sur la commune de Charroux (2 pages)	Page 24
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES / SERVICE	
DROIT PENITENTIAIRE	
86-2021-09-06-00003 - Délégation de signature - CP POITIERS-VIVONNE -	
06-09-2021 (11 pages)	Page 27
PREFECTURE de la VIENNE /	
86-2021-09-06-00004 - Arrêté n°2021-DCL/BICL-016 portant présomption	
d'un bien sans maître sur le territoire de la commune de Migné-Auxances (4	
pages)	Page 39
UDAP /	
86-2021-09-08-00004 - Dossier dp11721E0018 1?? Autorisation de travaux sur	
immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une	
autorisation du ministre chargé des sites (2 pages)	Page 44

DDT 86

86-2021-09-03-00003

Récépissé de déclaration de création d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial Communes de LE VIGEANT et SAINT MARTIN L'ARS



Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Poitiers. le

0 3 SEP. 2021

Service Eau et Biodiversité

Récépissé de déclaration de création d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial

Communes de LE VIGEANT et SAIN-MARTIN l'ARS

La Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite agricole

Établissement N° 86-009

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.424-3, L.424-8, R.424-13-1 à R.424-13-4, R.428-7 et R.427-7-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial;

Vu l'arrêté 2020 / DDT / 200 du 10 juillet 2020, portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Vienne ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame CASTELNOT Chantal, Préfète de la Vienne :

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à M. Eric SIGALAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2021-DDT-21 en date du 12 août 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral 71-SPM-219 du 7 septembre 1970, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LE VIGEANT et notamment son ANNEXE I ;

Vu l'arrêté préfectoral 71-SPM-175 du 4 août 1970, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT-MARTIN-L'ARS et notamment son ANNEXE I;

Vu l'arrêté préfectoral 99/SPM/35 du 12 avril 1999 fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-MARTIN-L'ARS;

Vu la déclaration en date du 26 août 2021, déposée par Monsieur LETERTRE Valentin demeurant Cité des Algres 86150 LE VIGEANT ;

Vu l'extrait Kbis, en date du 26 août 2021, de la Chambre de Commerce et des Sociétés identifiant depuis le 4 août 2021, Monsieur LETERTRE Valentin comme responsable de l'établissement enregistré sous le n° 902 318 146 R.C.S. Poitiers ;

20 rue de la Providence BP 80523 - 86020 POITIERS cedex - www.vienne.gouv.fr/

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Il est donné récépissé à Monsieur LETERTRE Valentin, domicilié cité des Algres 86150 LE VIGEANT pour la création d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial sur les communes suivantes :

N° INSEE	Commune	Lieu-dit	Section / Surface / N° parcelle
86275	LE VIGEANT	Saint-Liguaire, Derrière le Jardin, les Brandes, l'effe de la pêcherie,	Voir annexe I
86234	SAINT-MARTIN- L'ARS	Étang de Saint-Liguaire, les Groies, les Grands Paturaux	Voir annexe I

- Les espèces chassées sont :

- > Perdrix rouges et grises
- > Faisans
- ➤ Canards

- Les espèces dont le lâché est autorisé sont :

- > Perdrix rouges et grises
- > Faisans
- Canards

- L'établissement bénéficie des aménagements cynégétiques suivants :

Territoire considéré comme milieu ouvert d'une surface d'environ 134 ha, comprenant des points d'eau, des agrainoirs pour les oiseaux, des cages de rappel et cultures à gibiers.

ARTICLE 2 -

Conformément aux articles R.424-13-1 à R.424-13-4 du code de l'environnement, le responsable de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial s'engage à satisfaire aux conditions suivantes :

- > Tenir à jour un registre des entrées et des sorties, précisant pour les espèces déclarées à la chasse commerciale, le nombre, acheté, lâché et prélevé lors de chaque journée de chasse.
- ➢ Pour bénéficier du cadre dérogatoire des périodes de chasse prévu à l'article L.424-3 du code de l'environnement ou de celui du plan de gestion cynégétiques, de munir d'un dispositif de marquage (poncho ou bandelette) conforme à l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 et à l'arrêté préfectoral pris en application de l'article R.424-6 du code de l'environnement, les oiseaux (perdrix grises, perdrix rouges et faisans) issus d'élevages et lâchés sur le territoire.
- Déclarer au préfet du département par lettre recommandée avec avis de réception, toutes modifications de territoires, de changement de responsable ou de fermeture de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial.

2

ARTICLE 3 -

Le présent récépissé est délivré sous réserve que le responsable de l'établissement détienne le droit de chasse sur l'ensemble du territoire objet de la déclaration.

ARTICLE 4 -

Conformément aux dispositions de l'article L.413-4 du code de l'environnement, les établissements professionnels de chasse à caractère commercial sont soumis au contrôle de l'autorité administrative. Le responsable doit permettre aux agents mentionnés à l'article L.428-20 du même code d'effectuer ce contrôle.

ARTICLE 5 -

Le présent récépissé peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 -

Conformément à l'article R.424-13-2 du code de l'environnement le présent récépissé sera inséré au recueil des actes administratif de la Vienne et copie sera adressé aux mairies de SAINT-MARTIN-L'ARS et LE VIGEANT pour affichage, aux Présidents des Associations Communales de Chasse Agréées de LE VIGEANT et SAINT-MARTIN-L'ARS pour information, ainsi qu'à monsieur le président de la Fédération des chasseurs de la Vienne et au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé.

Pour la préfète et par délégation,

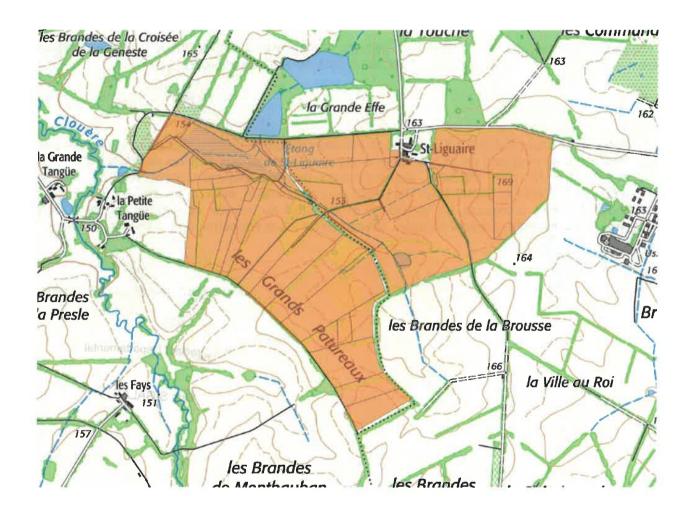
S Pirecteur Départemental

Éric SIGALAS

3

ANNEXE I

Section	Commune	N° parcelle	Surface
D	SAINT-MARTIN-L'ARS	47 à 51, 53 à 61, 64, 188 à 195, 256, 258, 259, 290 à 293, 318, 337 et 339	72ha 74a 05ca
E	LE VIGEANT	1 à 14 et 22 à 29	60ha 73a 15ca



DDT 86

86-2021-09-09-00001

AP_2021_DDT_SEB_N°588
Réglementant temporairement les prélèvements
d eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du
bassin du Clain dans le département de la
Vienne



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

ARRETE 2021 _DDT_SEB_N°588 en date du 9 septembre 2021

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements :

Vu l'arrêté cadre interdépartemental 2021_DDT_n°140 en date du 1er avril 2021 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2021 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Considérant le débit seuil d'alerte d'été établi à 0,8 m³/s à la station hydrométrique de Château-Larcher sur le sous-bassin de La Clouère, dans l'arrêté interdépartemental 2021_DDT_n°140 susvisé :

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de Château-larcher le 5 septembre 2021 (0,8 m³/s) et le 6 septembre 2021 (0,8 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 1er avril 2021 ;

Considérant que l'annexe 2.3 de l'arrêté cadre interdépartemental 2021_DDT_n°140 sus-visé prévoit que les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Petit-Chez-Dauffard et de Charpraie doivent respecter le VHR -30 % dès que le DSAR (débit seuil d'alerte renforcé) est atteint pour l'indicateur de Château-Larcher;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'arrêté N° 2021_DDT_SEB_577 en date du 1er septembre 2021 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe à usage agricole sur l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (coupure) est abrogé.

ARTICLE 2:

Les dispositions d'alerte d'été pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les <u>prélèvements à usage agricole</u> :

Pour les prélèvements en rivière

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)		
	La Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)	Alerte renforcée d'été	Respecter le VHR -50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 30 août
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau) La Douce	doto	2021
Prélèvements à usage agricole	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	Coupure	Prélèvements interdits à compter du lundi 30 août 2021 (sauf dérogations)
en RIVIERE dans le bassin du Clain	La Boivre	Vouneuil-sous- Biard (Ribalière)	Alerte renforcée d'été	Respecter le VHR -50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 23 août 2021
	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)	Alerte renforcée d'été	Respecter le VHR -50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 16 août 2021
	Le Clain aval	Poitiers	Alerte	Respecter le VHR -50 % (réduction de 50 % du volume
	La Pallu	Vendeuvre	renforcée d'été	hebdomadaire) à compter du lundi 30 août 2021

Arrêté bassin du Clain 2021 2 / 12

Pour les prélèvements en nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter	
	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)			
		Bé de sommières (Romagne)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	ESURE DE RESTRICTION	
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)			
	La Clouère	La Charpraie (Magné)	Alerte d'été	Respecter le VHR –30 % (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à	
Prélèvements à usage		Petit Chez Dauffard (Magné)		compter du lundi 13 septembre 2021	
agricole en		Villiers	Alerte d'été	Respecter le VHR -30 % (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 16 août 2021	
NAPPE LIBRE DU SUPRATOAR CIEN	L'Auxance	Lourdines (Migné-Auxances)			
dans le bassin du Clain	La Pallu	Puzé (Champigny- Le-Sec)			
		Chabournay (Chabournay)		Respecter le VHR -30 % (réduction de 30 % du volume	
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)	Alerte d'été	hebdomadaire) à compter du lundi 30 août 2021	
		Sarzec (Montamisé)		2021	
		Vallée Moreau			
		Vallée Moreau (Roches- Prémaries)	Coupure	Prélèvements interdits à compter du samedi 4 septembre 2021 (sauf dérogation)	

Arrêté bassin du Clain 2021 3 / 12

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
	Bréjeuille infra	
Prélèvements à usage agricole en	Choué	
NAPPE DE L'INFRATOARCIEN	Fontjoise	
dans le bassin	La Raudière	PAS DE MESURE DE RESTRICTION
du Clain	La Preille	
	Rouillé	
	Les Saizines	

ARTICLE 3:

Autres usages (hors usage agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) :

Ces mesures ne s'appliquent pas aux usages à partir du réseau d'eau potable.

L'évolution des débits observés aux points de référence visés à l'article 4.1 de l'arrêté cadre interdépartemental 2021_DDT_n°140 en date du 1er avril 2021 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 6.4 du même arrêté.

ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	COUPURE
	 Sous_bassin de l'Auxance à partir du lundi 16 août 2021 Sous-bassin de la Boivre à partir du lundi 23 août 2021 Sous-bassin de la Pallu à partir du lundi 30 août 2021 Sous-bassin du Clain aval à partir du lundi 30 août 2021; Sous-bassin de la Clouère à partir du lundi 13 septembre 2021. 	Sous-bassin de la Vonne à partir du lundi 30 août 2021

L'annexe 2 précise la cartographie des zones d'alerte concernées par les mesures de gestion.

L'annexe 3 précise les mesures de limitation des prélèvements d'eau selon les usages et le niveau de gestion.

ARTICLE 4:

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 5:

Ces dispositions sont applicables à partir de 08 heures aux dates indiquées à l'article 2 et 3.

Arrêté bassin du Clain 2021 4 / 12

ARTICLE 6:

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2021 à minuit, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté cadre interdépartemental du 1er avril 2021 précité.

ARTICLE 7:

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 8:

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 9:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10:

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État dans la Vienne (https://www.vienne.gouv.fr/), et sur le site Propluvia (https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp).

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Mme La Préfète à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

Arrêté bassin du Clain 2021 5 / 12

ARTICLE 11:

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtellerault,

Le sous-préfet de Montmorillon,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers,

Pour la Préfète et par délégation,

Directeur Départemental Adjoint

Stephane MUO

6 / 12





Liberté Égalité Fraternité

ANNEXE 1

ARRETE N°2021_DDT_SEB_588

<u>Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :</u>

Sous-bassin Clain Amont				
Anché	Mauprévoir			
Availles-Limouzine	Payroux			
Blanzay	Pressac			
Brux	Romagne			
Ceaux-en-Couhé	Saint-Martin-l'Ars			
Champagné-Saint-Hilaire	Saint-Romain			
Champniers	Savigné			
Charroux	Sommières-du-Clain			
Château-Garnier	Vaux			
Joussé	Vivonne			
La Chapelle-Bâton	Voulon			
La Ferrière-Airoux				

Sous-bassin de la Dive du Sud		
Anché	Couhé	
Blanzay	Payré	
Brux	Romagne	
Ceaux-en-Couhé	Saint-Sauvant	
Celle-Lévescault	Vaux	
Champagné-le-Sec	Vivonne	
Châtillon	Voulon	
Chaunay		

	Sous-bassin	de la Clouère	
Château-Larcher		La Charpraie	Petit Chez Dauffard
Bouresse	Mauprévoir	La ferriere-airoux	Brion
Brion	Payroux	Magne	Chateau-Garnier
Champagné-Saint-Hilaire	Pressac		Gencay
Château-Garnier	Queaux		La Ferriere-Airoux
Château-Larcher	Saint-Martin-l'Ars		Magne
Gençay	Saint-Maurice-la-Clouère		Marnay
La Ferrière-Airoux	Saint-Secondin		Payroux
La Villedieu-du-Clain	Sommières-du-Clain		Saint-Martin-L'ars
Le Vigeant	Usson-du-Poitou		Saint-Maurice-La-Clouer
Magné	Vivonne		Saint-Secondin
Marnay			Usson-Du-Poitou

Arrêté bassin du Clain 2021 7 / 12

Sous	s-bassin de la Vonne
Benassay	Lavausseau
Béruges	Lusignan
Celle-Lévescault	Marçay
Cloué	Marigny-Chemereau
Coulombiers	Payré
Curzay-sur-Vonne	Rouillé
Fontaine-le-Comte	Saint-Sauvant
Jazeneuil	Sanxay
La Chapelle-Montreuil	Vivonne

Sous-bassin de la Boivre		
Benassay	Latillé	
Béruges	Lavausseau	
Biard	Montreuil-Bonnin	
Chiré-en-Montreuil	Poitiers	
Coulombiers	Quinçay	
Croutelle	Vouillé	
Curzay-sur-Vonne	Vouneuil-sous-Biard	
Fontaine-le-Comte		
Jazeneuil		
La Chapelle-Montreuil		

	Sous-bassin de l'Auxance	
Station de Quincay	Piézomètre de Villiers	Piézomètre de Lourdines
Avanton Ayron Benassay Béruges Biard Chalandray Chasseneuil-du-Poitou Cherves Chiré-en-Montreuil Cissé Frozes Latillé Lavausseau Maillé Migné-Auxances Montreuil-Bonnin Neuville-de-Poitou Poitiers Quinçay Villiers Vouillé Vouneuil-sous-Biard Vouzailles Yversay	Ayron Charrais Cisse Frozes Maille Quincay Villiers Vouille Yversay	Biard Chasseneuil-du-Poitou Cisse Migne-Auxances Poitiers Quincay Vouneuil-sous-Biard

Arrêté bassin du Clain 2021 8 / 12

	Sous-bassin de la Pallu	
Vendeuvre du Poitou Station de St-Martin-la-Pallu	Piézomètre de Puzé1	Piézomètre de Chabournay
Amberre Avanton Beaumont Blaslay Chabournay Champigny-le-Sec Charrais Chasseneuil-du-Poitou Cheneché Cherves Chouppes Cissé Colombiers Dissay Frozes Jaunay-Marigny Le Rochereau Maillé Marigny-Brizay Migné-Auxances Mirebeau Neuville-de-Poitou St-Martin-la-Pallu Thurageau Varennes Vendeuvre-du-Poitou Villiers Vouzailles Yversay	Champigny-en-Rochereau Saint-Martin-la-Pallu Varennes Villiers Vouzailles	Avanton Chabournay Cisse Dissay Jaunay-Marigny Neuville-de-Poitou Saint-Martin-La-Pallu Yversay

Arrêté bassin du Clain 2021 9 / 12

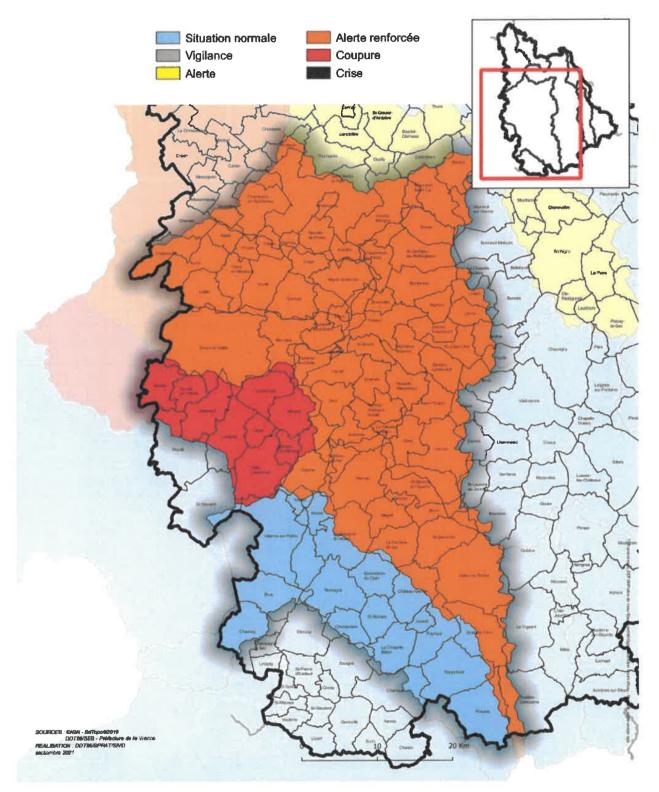
Station de Poitiers Piézomètre de Cagnoche Piézomètre de Sarzec Piézomètre de Vannorau Anché Aslonnes Aslonnes Aslonnes Avanton Beaumont Beaumont Béruges Bignoux Bignoux Buxerolles Celle-Lévescault Cenon-sur-Vienne Châtelerault Colombiers Croutelle Dissay Fontaine-le-Comte Iteuil La-Chapelle-Montreuil Ligugé Marcay Vivonne Beaumont-Saint-Cyr Dissay Lavoux Liniers Mignaloux-Beauvoir Montamisé Naintré Poitiers Sevres-Anxaumont Sevres-Anxaum	
Aslonnes Avanton Avanton Beaumont Beaumont Beaumont Beiruges Bignoux Buxerolles Celle-Lévescault Cenon-sur-Vienne Château-Larcher Châtellerault Colombiers Croutelle Dissay Lavoux Liniers Mignaloux-Beauvoir Montamisé Naintré Poitiers Baillargeaux Saint-Julien-L'ars Savigny-Levescault Sevres-Anxaumont Mignaloux-Beauvoir	allée
Avanton Beaumont Beaumont Beiruges Bignoux Bignoux Bignoux Bignoux Bignoux Celle-Lévescault Cenon-sur-Vienne Chasseneuil-du-Poitou Château-Larcher Châtellerault Colombiers Croutelle Dissay Fontaine-le-Comte Gizay Iteuil Jaunay-Marigny La Chapelle-Moulière La Villedieu-du-Clain Lavoux Ligugé Liniers Mignaloux-Beauvoir Mignaloux-Beauvoi	
Beaumont Béruges Bignoux Buxerolles Celle-Lévescault Cenon-sur-Vienne Chasseneuil-du-Poitou Château-Larcher Châtellerault Colombiers Croutelle Dissay Fontaine-le-Comte Gizay Iteuil Jaunay-Marigny La Chapelle-Montreuil Ligugé Liniers Mignaloux-Beauvoir Montamisé Naintré Poitiers Savigny-Levescault Sevres-Anxaumont Sevres-Anxaumont Sevres-Anxaumont Sevres-Anxaumont Sevres-Anxaumont Mignaloux-Beauvoir Mignaloux	
Beaumont Béruges Bignoux Bignoux Buxerolles Celle-Lévescault Cenon-sur-Vienne Chasseneuil-du-Poitou Château-Larcher Châtellerault Colombiers Croutelle Dissay Fontaine-le-Comte Gizay Iteuil Jaunay-Marigny La Chapelle-Montreuil Liqugé Naintré Poitiers Savigny-Levescault Sevres-Anxaumont Migneture Poitiers	
Béruges Bignoux Bignoux Buxerolles Celle-Lévescault Cenon-sur-Vienne Chasseneuil-du-Poitou Château-Larcher Châtellerault Colombiers Croutelle Dissay Fontaine-le-Comte Gizay Iteuil Jaunay-Marigny La Chapelle-Moulière La Villedieu-du-Clain Lavoux Ligugé Liniers Marçay Marigny-Chemereau Marnay Mignaloux-Beauvoir Montamisé Naintré Poitiers Mignaloux-Beauvoir Montamisé Naintré Poitiers Mignaloux-Beauvoir Montamisé Naintré Poitiers Mignaloux-Beauvoir Montamisé Naintré Poitiers Mignaloux-Beauvoir Montamisé Naintré Nieuil-l'Espoir	t
Bignoux Buxerolles Celle-Lévescault Cenon-sur-Vienne Chasseneuil-du-Poitou Château-Larcher Châtellerault Colombiers Croutelle Dissay Fontaine-le-Comte Gizay Iteuil Jaunay-Marigny La Chapelle-Moulière La Villedieu-du-Clain Lavoux Ligugé Liniers Marçay Marigny-Brizay Marigny-Chemereau Marnay Mignaloux-Beauvoir Migné-Auxances Montamisé Naintré Nieuil-l'Espoir	
Buxerolles Celle-Lévescault Cenon-sur-Vienne Chasseneuil-du-Poitou Château-Larcher Châtellerault Colombiers Croutelle Dissay Fontaine-le-Comte Gizay Iteuil Jaunay-Marigny La Chapelle-Moulière La Villedieu-du-Clain Lavoux Ligugé Liniers Marçay Marigny-Brizay Marigny-Chemereau Marnay Mignaloux-Beauvoir Migné-Auxances Montamisé Naintré Nieuil-l'Espoir	
Celle-Lévescault Cenon-sur-Vienne Chasseneuil-du-Poitou Château-Larcher Châtellerault Colombiers Croutelle Dissay Fontaine-le-Comte Gizay Iteuil Jaunay-Marigny La Chapelle-Moulière La Villedieu-du-Clain Lavoux Ligugé Liniers Marçay Marigny-Brizay Marigny-Chemereau Marnay Mignaloux-Beauvoir Migné-Auxances Montamisé Naintré Nieuil-l'Espoir	
Cenon-sur-Vienne Chasseneuil-du-Poitou Château-Larcher Châtellerault Colombiers Croutelle Dissay Fontaine-le-Comte Gizay Iteuil Jaunay-Marigny La Chapelle-Moulière La Villedieu-du-Clain Lavoux Ligugé Liniers Marçay Marigny-Brizay Marigny-Chemereau Marnay Mignaloux-Beauvoir Migné-Auxances Montamisé Naintré Nieuil-l'Espoir	
Chasseneuil-du-Poitou Château-Larcher Châtellerault Colombiers Croutelle Dissay Fontaine-le-Comte Gizay Iteuil Jaunay-Marigny La Chapelle-Moulière La Villedieu-du-Clain Lavoux Ligugé Liniers Marçay Marigny-Brizay Marigny-Chemereau Marnay Mignaloux-Beauvoir Migné-Auxances Montamisé Naintré Nieuil-l'Espoir	
Château-Larcher Châtellerault Colombiers Croutelle Dissay Fontaine-le-Comte Gizay Itteuil Jaunay-Marigny La Chapelle-Moulière La Villedieu-du-Clain Lavoux Ligugé Liniers Marçay Marigny-Brizay Marigny-Chemereau Marnay Mignaloux-Beauvoir Migné-Auxances Montamisé Naintré Nieuil-l'Espoir	
Châtellerault Colombiers Croutelle Dissay Fontaine-le-Comte Gizay Iteuil Jaunay-Marigny La Chapelle-Moulière La Villedieu-du-Clain Lavoux Ligugé Liniers Marçay Marigny-Brizay Marigny-Chemereau Marnay Mignaloux-Beauvoir Migné-Auxances Montamisé Naintré Nieuil-l'Espoir	
Colombiers Croutelle Dissay Fontaine-le-Comte Gizay Iteuil Jaunay-Marigny La Chapelle-Moulière La Villedieu-du-Clain Lavoux Ligugé Liniers Marçay Marigny-Brizay Marigny-Chemereau Marnay Mignaloux-Beauvoir Migné-Auxances Montamisé Naintré Nieuil-l'Espoir	
Croutelle Dissay Fontaine-le-Comte Gizay Iteuil Jaunay-Marigny La Chapelle-Moulière La Villedieu-du-Clain Lavoux Ligugé Liniers Marçay Marigny-Brizay Marigny-Chemereau Marnay Mignaloux-Beauvoir Migné-Auxances Montamisé Naintré Nieuil-l'Espoir	
Dissay Fontaine-le-Comte Gizay Iteuil Jaunay-Marigny La Chapelle-Moulière La Villedieu-du-Clain Lavoux Ligugé Liniers Marçay Marigny-Brizay Marigny-Chemereau Marnay Mignaloux-Beauvoir Migné-Auxances Montamisé Naintré Nieuil-l'Espoir	
Fontaine-le-Comte Gizay Iteuil Jaunay-Marigny La Chapelle-Moulière La Villedieu-du-Clain Lavoux Ligugé Liniers Marçay Marigny-Brizay Marigny-Chemereau Marnay Mignaloux-Beauvoir Migné-Auxances Montamisé Naintré Nieuil-l'Espoir	
Gizay Iteuil Jaunay-Marigny La Chapelle-Moulière La Villedieu-du-Clain Lavoux Ligugé Liniers Marçay Marigny-Brizay Marigny-Chemereau Marnay Mignaloux-Beauvoir Migné-Auxances Montamisé Naintré Nieuil-l'Espoir	
Iteuil Jaunay-Marigny La Chapelle-Moulière La Villedieu-du-Clain Lavoux Ligugé Liniers Marçay Marigny-Brizay Marigny-Chemereau Marnay Mignaloux-Beauvoir Migné-Auxances Montamisé Naintré Nieuil-l'Espoir	
Iteuil Jaunay-Marigny La Chapelle-Moulière La Villedieu-du-Clain Lavoux Ligugé Liniers Marçay Marigny-Brizay Marigny-Chemereau Marnay Mignaloux-Beauvoir Migné-Auxances Montamisé Naintré Nieuil-l'Espoir	
La Chapelle-Moulière La Villedieu-du-Clain Lavoux Ligugé Liniers Marçay Marigny-Brizay Marigny-Chemereau Marnay Mignaloux-Beauvoir Migné-Auxances Montamisé Naintré Nieuil-l'Espoir	
La Chapelle-Moulière La Villedieu-du-Clain Lavoux Ligugé Liniers Marçay Marigny-Brizay Marigny-Chemereau Marnay Mignaloux-Beauvoir Migné-Auxances Montamisé Naintré Nieuil-l'Espoir	
La Villedieu-du-Clain Lavoux Ligugé Liniers Marçay Marigny-Brizay Marigny-Chemereau Marnay Mignaloux-Beauvoir Migné-Auxances Montamisé Naintré Nieuil-l'Espoir	
Lavoux Ligugé Liniers Marçay Marigny-Brizay Marigny-Chemereau Marnay Mignaloux-Beauvoir Migné-Auxances Montamisé Naintré Nieuil-l'Espoir	
Ligugé Liniers Marçay Marigny-Brizay Marigny-Chemereau Marnay Mignaloux-Beauvoir Migné-Auxances Montamisé Naintré Nieuil-l'Espoir	
Liniers Marçay Marigny-Brizay Marigny-Chemereau Marnay Mignaloux-Beauvoir Migné-Auxances Montamisé Naintré Nieuil-l'Espoir	
Marçay Marigny-Brizay Marigny-Chemereau Marnay Mignaloux-Beauvoir Migné-Auxances Montamisé Naintré Nieuil-l'Espoir	
Marigny-Brizay Marigny-Chemereau Marnay Mignaloux-Beauvoir Migné-Auxances Montamisé Naintré Nieuil-l'Espoir	
Marigny-Chemereau Marnay Mignaloux-Beauvoir Migné-Auxances Montamisé Naintré Nieuil-l'Espoir	
Marnay Mignaloux-Beauvoir Migné-Auxances Montamisé Naintré Nieuil-l'Espoir	
Mignaloux-Beauvoir Migné-Auxances Montamisé Naintré Nieuil-l'Espoir	
Migné-Auxances Montamisé Naintré Nieuil-l'Espoir	
Montamisé Naintré Nieuil-l'Espoir	
Naintré Nieuil-l'Espoir	
Nieuil-l'Espoir	
No. of the Administration	
Nouaillé-Maupertuis	
Poitiers	
Roches-Prémarie-Andillé	
Saint-Benoît	
Saint-Cyr	
Saint-Georges-lès-	
Baillargeaux	
Saint-Julien-l'Ars	
Saint-Maurice-la-Clouère	
Savigny-Lévescault	
Sèvres-Anxaumont	
Smarves	
Vernon	
Vivonne	
Voulon	
Vouneuil-sous-Biard	
Vouneuil-sur-Vienne	

	Sous-bassin du Clain Aval – Vallée Moreau (lavoir)	
Roches-Premarie-Andille		

Arrêté bassin du Clain 2021



Carte de restriction autres usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu (hors réseau d'eau potable)



Arrêté bassin du Clain 2021

Restrictions des usages de l'eau selon les usages et le niveau de gestion

Usages	Franchissement du niveau d'ALERTE au point de référence	Franchissement du niveau d'ALERTE RENFORCEE au point de référence	Franchissement du riveau de COUPURE au point de référence
Arrosage des potagers		Autorisé	Interdiction horaire de 9h à 19h, sauf goutte à goutte
Remplissage pour la mise en service des piscines privées		Autorisé	Interdiction
Mise à niveau des piscines privées		Autorisé	Interdiction
Lavage des véhicules, hors installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité et à la salubrité publique		Interdiction	Interdiction
Lavage des voies et trottoirs sauf impératif sanitaire ou de sécurité	Autolimitation :	Interdiction	Interdiction
Nettoyage des façades, toitures et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux.	adopter des comportements économes en eau	Interdiction	Interdiction
Arrosage des espaces verts, jardins d'agrément et pelouses (publics et privées)		Interdiction horaire de 9h à 19h	Interdiction
Arrosage des terrains de sport		Interdiction horaire de 9h à 19h	Interdiction totale (Sauf terrains de compétition avec cahier des charges : maintien interdiction horaire de 9h à 19h)
Arrosage des terrains de golf (sauf green et départs)		Interdiction horaire de 9h à 19h	Interdiction totale (Sauf green et départs : maintien interdiction horaire de 9h à 19h)

Arrêté bassin du Clain 2021

DDT 86

86-2021-09-08-00002

Arrêté n° 2021-DDT-589 en date du 8 septembre 2021 autorisant la société Hémisph'Hair Coiffure, représentée par Marie BOUSSUGE, à installer I enseigne au 11 rue Marie Curie, Zone de Saint Campin, sur la commune de Saint-Martin-la-Pallu



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° 2021-DDT-589 en date du 8 septembre 2021

autorisant la société Hémisph'Hair Coiffure, représentée par Marie BOUSSUGE, à installer l'enseigne au 11 rue Marie Curie, Zone de Saint Campin, sur la commune de Saint-Martin-la-Pallu

La préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté N°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision N° 2021-DDT-021 du 12 août 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande d'autorisation préalable N°AP-086-281-21-0077 déposée par la société Hémisph'Hair Coiffure, représentée par Marie BOUSSUGE, pour l'installation d'une enseigne au 13 rue Marie Curie, Zone de Saint Campin, à Saint-Martin-la-Pallu (86380), reçue le 12 août 2021 ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 6 septembre 2021;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques suivants : Le Château des Roches :

Considérant qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France;

Considérant que le projet doit répondre, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

20 rue de la Providence BP 80523 - 86020 POITIERS cedex - www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'autorisation est ACCORDÉE pour le projet décrit dans la demande susvisée SOUS RÉSERVE que :

- le dispositif comprenant les textes féminin et masculin (non déclaré dans le Cerfa mais présent sur la pièce AP3 (photographie)) soit déposé à l'intérieur de la vitrine ;
- l'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ;
- l'enseigne doit être supprimée trois mois après la cessation d'activité par la personne exercant l'activité qu'elle signale.

<u>NOTA</u>: une enseigne est une inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

L'ensemble des dispositifs se trouvant sur la façade commerciale (sauf dispositifs situés à l'intérieur de la vitrine) sont à prendre en compte dans la surface cumulée des enseignes.

La surface cumulée des enseignes d'une façade commerciale ne peut désormais dépasser 15 % de la surface de la façade. Cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés. (Article R 581-63 du Code de l'environnement).

ARTICLE 2:

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Marie BOUSSUGE demeurant au 14 route de Lencloître, Vendeuvre-du-Poitou à Saint-Martin-la-Pallu (86380).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Saint-Martin-la-Pallu.

ARTICLE 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 08/09/2021

Pour la préfète et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef de l'unité du Cadre de Vie et de la Sécurité Routière

François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

2

DDT 86

86-2021-09-08-00003

Arrêté n° 2021-DDT-590 en date du 8 septembre 2021 autorisant la SAS N&N, représentée par Nelly BARBIER, à installer les enseignes au 1 route de Limoges sur la commune de Charroux



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté n° 2021-DDT-590 en date du 8 septembre 2021

autorisant la SAS N&N, représentée par Nelly BARBIER, à installer les enseignes au 1 route de Limoges sur la commune de Charroux

La préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT. Préfète de la Vienne :

Vu l'arrêté N°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision N° 2021-DDT-021 du 12 août 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande d'autorisation préalable N°AP-086-061-21-0078 déposée par la SAS N&N, représentée par Nelly BARBIER, pour l'installation d'enseignes au 1 route de Limoges à Charroux (86250), reçue le 16 août 2021 ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 6 septembre 2021;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

Considérant qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France :

Considérant que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

20 rue de la Providence BP 80523 - 86020 POITIERS cedex - www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'autorisation est ACCORDÉE pour le projet décrit dans la demande susvisée SOUS RÉSERVE que :

- les enseignes lumineuses soient éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé;
- les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ;
- les enseignes doivent être supprimées trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Nelly BARBIER demeurant 14 rue de Rochemeau à Charroux (86250).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Charroux.

ARTICLE 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 08/09/2021

Pour la préfète et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef de l'unité du Cadre de Vie et de la Sécurité Routière

François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES

86-2021-09-06-00003

Délégation de signature - CP POITIERS-VIVONNE - 06-09-2021



Direction de l'administration pénitentiaire

Liberté Égalité Fraternité

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux

Centre pénitentiaire Poitiers Vivonne

A Vivonne Le 06/09/21

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 1er du décret n°2019-1427 du 23 décembre 2019

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009

Vu les dispositions du décret n°2006-337 du 21 mars 2006

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 février 2017 nommant Madame Karine LAGIER en qualité de cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Poitiers-Vivonne

Madame Karine LAGIER, cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Poitiers-Vivonne.

ARRETE:

Article 1:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur CACHAU Laurent, Adjoint à la Directrice**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame DANIEL Marie, Directrice Adjointe aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Fabrice HUBERT, Attaché d'Administration et Madame Céline MULLER, Attachée d'Administration aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur ONILLON Frédéric, Capitaine, Chef de Détention et à Monsieur JARILLON Daniel, Lieutenant, Adjoint au Chef de Détention aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Monsieur BIENASSIS Mickaël, Lieutenant

Monsieur ELUÈRE Judicaël, Lieutenant

Madame FABRE Géraldine, Lieutenant

Monsieur GULLON Philippe, Lieutenant

Monsieur JARRY Stéphane, Lieutenant

Monsieur MABIALA-BITHET Jean-Philippe, Lieutenant

Monsieur MARTINEZ Stéphane, Lieutenant

Madame RICHARD Virginie, Lieutenant

Monsieur TOUZEAU Stéphane, Lieutenant

Monsieur ZIEMSKI Eric, Lieutenant

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Madame CAILLAUD Virginie, 1ère Surveillante

Monsieur CALOGINE Teddy, 1er Surveillant

Madame CARDON Brigitte, 1ère Surveillante

Madame CHIAPERRO Géraldine, 1ère Surveillante

Monsieur COCHEZ Dany, 1er Surveillant

Monsieur DENOUX Laurent, 1er Surveillant

Monsieur DUPUIS Sébastien, 1er Surveillant

Monsieur FARINEAUX Jérôme, 1er Surveillant

Monsieur FERREIRA Stéphane, 1er Surveillant

Monsieur FRINGAN Julien 1er Surveillant

Monsieur GRONDIN Didier, 1er Surveillant

Monsieur GUILLOTEAU Fabrice, 1er Surveillant

Madame LANGLET Séverine, 1ère Surveillante

Monsieur MARQUES Romain, 1er Surveillant

Monsieur RIVALLIN Jérôme, 1er Surveillant

Monsieur ROBERT Lionel, 1er Surveillant

Monsieur SELCIOGLU Kaylan, 1er Surveillant

Madame TARRIDE-DEFOURNIER Vanessa, 1ère Surveillante

Madame THIBAULT Patricia, 1ère Surveillante

Monsieur VAAST Andy, 1er Surveillant

Monsieur VATIN Jérôme, 1er Surveillant

Madame VAYSSETTES Sandra, 1ère Surveillante

Madame VIGNE Isabelle, Major

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

> La Directrice erine LAGIER

en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24; R. 57-7-5) et d'autres textes Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature

Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Délégataires possibles:

1 : adjoint au chef d'établissement

2: «fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A» (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)

3: personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)

4: majors et 1ers surveillants

Abréviation: RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	-	7	m	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	×	×	×	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	×	×	×	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	×	×	×	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	×	×	×	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	×	×	×	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	×	×	×	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	×	×	×	×
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	×	×	×	×
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	×	×	×	×

Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	×	×
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X	×	×
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X X	×	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	XX	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X	×	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI		X X	×	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 222	X	×	
Mesures de contrôle et de sécurité				
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	×	×	
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	×	×	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	×	×	
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267	X	×	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	×	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion. Retirer à une nersonne détenue objets et vâtamente lui annattement nour des raisons de ségmité.	Art 5 RJ R. 57-6-24	×	×	×
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI	×	×	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI R. 57-6-24	×	×	×
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI	×	×	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	XX	×	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24	X	×	×
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	×	×	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RJ R. S7-6-24	X	×	×
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	×	×	×

Discipline	R. 57-7-5				
Annual Transport	+				
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	×	×	×	
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	×	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	×	×	×	×
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	×	×	×	×
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	×	×	×	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française				×	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8			×	
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	×	×	×	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	×	×	×	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	×	×	×	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	×	X	×	
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	×	×	×	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	×	×	×	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	×	×	×	
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	×	×	×	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	×	×	×	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	×	×	×	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	×	×	×	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	×	×	×	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	×	×	×	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-I RI	×	×	×	П

Quartier spécifique UDV					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-	×	×	×	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 57-7-84-	×	×	×	
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 57-7-84-	×	×	×	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84- 4	×	×	×	
Quartier spécifique QPR					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84- 18	×	×	×	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 57-7-84- 15	×	×	×	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84- 16	×	×	×	
Mineurs					
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	Art 54 RI	×	×	×	×
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art 57 RI	×	×	×	
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art 57 RI	×	×	×	
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art 58 RI	×	×	×	
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art 61 RI	×	×	×	
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	×	×	×	
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	×	×	×	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	×	×	×	

Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	×	×	×	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	×	×	×	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	×	×	×	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	×	×	×	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X	×	×	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X	×	×	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	×	×	×	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	×	×	×	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	×	×	
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	×	×	×	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	×	×	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	Art 25 RI	×	×	×	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344	×	×	×	П
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	×	×	×	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	×	×	×	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	×	×	×	
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	×	×	×	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	×	×	×	
		×	×	×	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et	D. 390	×	×	×	

×××	×
	×
	×
×	×
×	×
×	×
×	×
×	×
×	×
×	×
	×
	×
	×
	×
	×
	×
	×
	× × × × × × ×

Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	×	×	×	
Activités, enseignement, travail, consultations					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	×	×	×	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	×	×	×	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	×	×	×	
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	×	×	×	
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718 D. 432-3	×	×	×	
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3				Г
Déclasser ou suspendre une personne détenu de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	×	×	×	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	×	×	×	
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2	×	×	×	
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	×	×	×	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17	×	×	×	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	×	×	×	

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	×	×	×
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142	×	×	×
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	×	×	×
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	×	×	×
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	×	×	×
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	×	×	×
Gestion des greffes				
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	×	×	×
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FLJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	×	×	×
Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	×	×	×
Régie des comptes nominatifs				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	×	×	×
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	×	×	×
Ressources humaines				

Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276 X X X	×	×	×	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	×	×	×	
GENESIS					
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement; les personnels de surveillance; les agents du SPIP; les agents de la gestion PJJ; les agents de l'éducation nationale; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion de leurs missions	R. 57-9-22	×	×	×	

Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes Ξ.

Usage de caméras individuelles	Fondement juridique
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions Art.1-II du décret n° prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités 2019-1427 du 23 décembre 2019 ¹	Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019¹

Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-09-06-00004

Arrêté n°2021-DCL/BICL-016 portant présomption d'un bien sans maître sur le territoire de la commune de Migné-Auxances



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté n° 2021-DCL/BICL- 016 en date du 6 septembre 2021 Portant présomption d'un bien sans maître sur le territoire de la commune de Migné-Auxances

La préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil :

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales , et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, et notamment son article 72 ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-021 du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-D2/B1-036 en date du 27 novembre 2020 établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur le territoire de Migné-Auxances;

VU la lettre du maire de Migné Auxances en date du 12 août 2021 attestant le bon accomplissement des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité de cet arrêté ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune de Migné-Auxances

Affaire suivie par : Claudine COUDAIR

Ref:

Tél: 05 49 55 70 00

Mél claudine.coudair@vienne.gouv.fr 7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers

www.vienne.gouv.fr

SECTION CADASTRALE	N° PLAN	ADRESSE	GR/SS GR	CL	CONTENANCE HA ACA
AY	254	Les Remuets	В		653
BL	11	Les Terriers de Jaulnais	L		684
BL	68	Les Terriers de Jaulnais	Т		511
BL	76	Les Terriers de Jaulnais	T		504
BL	102	Les Terriers de Chaussac	L		383
BL	104	Les Terriers de Chaussac	L		572
BL	107	Les Terriers de Chaussac	L		1106
BL	152	Rue de Chaussac	Т		61
BM	137	Rue Camille Demarcay	S		35
YD	103	Le Bois de Pache	Т	3	927
YD	107	Le Bois de Pache	Т		1910
ZM	79	Le Fiage	Т	3	2620
ZN	293	Les Brouchelles	Т	3	854
ZN	300	Les Brouchelles	T	4	438
ZN	304	Les Brouchelles	L	1	510
ZN	306	Les Brouchelles	L	1	1002
ZP	248	Les Côteaux de Planterie	L		166
ZP	289	Les Côteaux de Planterie	Ţ		1014
ZP	330	La Vallée des Buis	T		311
ZP	370	Les Terriers de Jaulnais	Т		877
ZP	377	Les Terriers de Jaulnais	T		618
ZP	403	Les Terriers de Jaulnais	Т		249
ZR	195	Côteaux de Casse Cruche	L et T		1091
ZR	200	Côteaux de Casse Cruche	L	1	1315
ZR	203	Côteaux de Casse Cruche	L	1	1022
ZR	207	Côteaux de Casse Cruche	L	1	230

Ces immeubles n'ont pas de propriétaires connus, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquitée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2: La commune de Migné-Auxances peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ce bien dans le domaine communal. Cette incorporation devra être constatée par arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article premier du présent arrêté sera attribuée à l'Etat.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- ➢ soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne − 7 Place Aristide Briand − 86 021 POITIERS Cedex;
- ➢ soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux la présidente du tribunal administratif de Poitiers-15 Rue de Blossac-86000 POITIERS ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5: La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la directrice départementale des finances publiques, ainsi que la maire de Migné-Auxances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation, La Secrétaire Générale,

Pascale PIN

UDAP

86-2021-09-08-00004

Dossier dp11721E0018 1
Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites



PRÉFET DE LA VIENNE

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp11721E0018 déposée par M. DECLAS BENJAMIN/EDN ENR est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les panneaux seront centrés par rapport à la toiture.
- Les panneaux seront de teinte noire et de finition mate.
- Les nervures entre les panneaux seront laquées dans un ton sombre.
- La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

102 Grand' Rue - BP 553 CEDEX 86020 Poitiers - Téléphone : 05 49 55 63 25 - Télécopie : 05 49 41 08 17 udap.vienne@culture.gouv.fr - www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/
Page 1 sur 2

- Par subdélégation à la Cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 08/09/2021 Pour le préfet et par délégation,

L'architecte des Bâtiments de France Corinne GUYOT

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.